

**" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "**

**Présents :**

BALLAINVILLIERS	M. COUTE, titulaire
BOULLAY LES TROUX	MM. VIGOT, MASSON, titulaires
BURES SUR YVETTE	Mme BODIN, titulaire
CERNAY LA VILLE	M. JUVANON, Mme RANCE, titulaires
CHATEAUFORT	M. NIVET, titulaire
CHEVREUSE	MM. TRINQUIER, TEXIER, titulaires
CHOISEL	M. CARON, titulaire
DAMPIERRE	M. DE WINTER, titulaire, Mme NGUYEN DINH, suppléante
GIF SUR YVETTE	M. BARRET, titulaire
GOMETZ LE CHATEL	Mmes SELLEM, DARMON, titulaires
GOMETZ LA VILLE	MM. PESCHEUX, JACQUEMARD, titulaires
LA VILLE DU BOIS	MM. CHARLOT, BOURDY, titulaires
LE MESNIL ST DENIS	Mme AUBERT, M. CLAISSE, titulaires
LES ULIS	M. HAMEL, titulaire
LONGJUMEAU	M. DELAGNEAU, titulaire
LES MOLIERES	M. HEVIN, titulaire
MORANGIS	M. BECQUET, titulaire
NOZAY	M. TOULLIER, titulaire
ORSAY	Mme DIGARD, titulaire
PALaiseau	M. POULAIN, titulaire
SAINT AUBIN	M. JULIENNE, titulaire
SAINT FORGET	MM. JANNIN, VERCRUYSSSE, titulaires
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	M. FRONTERA, titulaire
SAINT REMY LES CHEVREUSE	M. BAVOIL, titulaire, M. MORVAN, suppléant
SENLISSE	MM. GASPARI, BOUNATIROU, titulaires
VILLEBON/YVETTE	M. GAUTIER, titulaire, Mme DEYRIS-BRILLET, suppléante
VILLEJUST	MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires
VILLIERS LE BACLE	MM. MARTIN, CORVISIER, titulaires

**Absents Excusés :**

CHILLY-MAZARIN	Mme CINOSI GIRARD, titulaire
CHATEAUFORT	M. BERQUET, titulaire – Pouvoir à M. NIVET
EPINAY SUR ORGE	M. LEGOUGE, titulaire
GIF SUR YVETTE	M. VALENTIN, titulaire – Pouvoir à M. BARRET
LONGJUMEAU	Mme GELOT, titulaire - Pouvoir à M. DELAGNEAU
LES MOLIERES	M. LUBRANESKI, titulaire – Pouvoir à M. HEVIN
ORSAY	M. CHAZAN, titulaire – Pouvoir à Mme DIGARD
SAULX-LES-CHARTREUX	M. BAZILE, titulaire

**Absents :**

BALLAINVILLIERS	M. VIVIEN, titulaire
BURES SUR YVETTE	Mme CACHIER, titulaire
CHAMPLAN	Mme CHEVALIER, M. LECLERC, titulaires
CHATEAUFORT	M. WATTELLE, titulaire
CHILLY MAZARIN	M. BENEYTOU, titulaire
CHOISEL	M. JULHES, titulaire
EPINAY SUR ORGE	M. DECUGNIER, titulaire
DAMPIERRE	M. MALMASSON, titulaire
LA VERRIERE	M. BOURGOIN, Mme DUTU, titulaires
LES ULIS	M. FALL, titulaire
MAGNY LES HAMEAUX	Mme MERCIER, MM. BESCO, OMESSA, titulaires
MORANGIS	M. PINTO, titulaire
NOZAY	Mme WILLEMET, titulaire
PALaiseau	Mme LEDOUX, titulaire
SAINT AUBIN	M. BLIN, titulaire
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	M. BOUSQUET, titulaire
ST LAMBERT DES BOIS	MM. GUEGUEN, HANEL, titulaires
ST REMY LES CHEVREUSE	Mme SCWARTZ, titulaire
SAULX LES CHARTREUX	M. DUBOURG, titulaire
SAVIGNY SUR ORGE	MM. HENRY, FLOWER, titulaires
VILLEBON SUR YVETTE	Mme WICHEREK-JOLY, titulaire
SYORP	M. LE PRESIDENT, 1 <sup>er</sup> VICE-PRESIDENT

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2019

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

### 1) - APPEL NOMINAL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5<sup>ème</sup> Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

### 2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27/03/2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### 3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE

#### N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2019– BUDGET M14 RIVIERE

##### A. SECTION D'EXPLOITATION

Le chapitre **042 opération d'ordre de transfert entre sections**, en dépense d'exploitation doit être augmenté sur le compte 6811 de 1 853.29 € afin de régulariser les écritures de dotation aux amortissements des immobilisations suite à des recalculs de tableau d'amortissement.

L'équilibre de la section d'exploitation en dépense se fait par la diminution des **dépenses imprévues, chapitre 022** d'un montant de **1 853.29 €**

**Ces modifications de la section de fonctionnement ne modifient en rien, l'équilibre du budget, le montant de la section reste inchangé.**

##### B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Les transferts entre sections passent par l'utilisation des chapitres 040 et 042, ces opérations doivent impérativement être équilibrées entre elles.

Ainsi le **chapitre 040 opération d'ordre de transfert entre sections**, en recette d'investissement doit être augmenté sur l'ensemble des comptes 28 concernés, d'un montant total de **1 853.29 €** également.

**Le chapitre 21 Immobilisations corporelles, compte 2111 terrains** est augmenté de **1 853.29 €** afin d'anticiper les acquisitions à venir.

**Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'investissement augmente de 1 853.29 €.**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n°10 du 27 mars 2019 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 RIVIERE,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative.

## **N° 2 ET 3 – APPROBATION DU PPI 2020/2024 et CONTRIBUTION 2020 DES EPCI AU BUDGET M14 « RIVIERE »**

### 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi a prévu également le transfert obligatoire des missions qui leur reviennent, au titre de cette compétence, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, quelle que soit leur nature.

Les communes adhérentes ayant déjà transféré cette compétence au SIAHVY, les EPCI se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein du syndicat par représentation/substitution.

Il convient que la SIAHVY fixe la contribution au budget M14 « rivière » de chaque EPCI concerné.

### 2. PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

Dans la continuité du Débat d’Orientations Budgétaires 2019 préalablement exposé au Comité Syndical, le SIAHVY a présenté le 12 juin 2019 aux présidents des EPCI, aux maires des communes adhérentes, ainsi qu’aux délégués, une actualisation du Programme Pluriannuel d’Investissement.

Une analyse financière prospective a été menée permettant d’appréhender les conséquences des arbitrages sur les budgets futurs, notamment en ce qui concerne l’épargne brute et la capacité de désendettement du SIAHVY.

Les investissements sont, pour parties financés, par des emprunts, en limitant la capacité de désendettement du SIAHVY à 8 ans maximum, et une hausse de la contribution des EPCI.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>PARTICIPATION EPCI</b>	<b>4 142 537,74 €</b>	<b>4 246 101,18 €</b>	<b>4 361 101,18 €</b>	<b>4 496 101,18 €</b>	<b>4 661 101,18 €</b>
<b>AUGMENTATION</b>	<b>61 219,77 €</b>	<b>103 563,44 €</b>	<b>115 000,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
<b>% AUGMENTATION</b>	<b>1,50%</b>	<b>2,50%</b>	<b>2,71%</b>	<b>3,10%</b>	<b>3,67%</b>
<b>EMPRUNT</b>	<b>1 400 000 €</b>	<b>2 350 000 €</b>	<b>2 900 000 €</b>	<b>2 650 000 €</b>	<b>2 550 000 €</b>
<b>CAPACITE DESENETTEMENT</b>	<b>6,72</b>	<b>7,11</b>	<b>7,82</b>	<b>8,06</b>	<b>8,05</b>

Le PPI 2020/2024 présente plusieurs catégories de projets se répartissant comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Montant en k€	2020	2021	2022	2023	2024
<b>MILIEUX AQUATIQUES</b>					
<b>Axe 1 : Renaturation de l'Yvette</b>	<b>0</b>	<b>2 300</b>	<b>1 950</b>	<b>3 120</b>	<b>2 650</b>
Epinay/Savigny (Petit Vaux)	-	120	500	1 000	1 600

Champlan/Saulx (Moulins)	-	980	550	-	550
Palaiseau/Orsay (9 arpents)	-	500	400	1 000	-
Villebon/Palaiseau (Boele)	-	-	-	120	-
St Remy (Clayes/Coubertin)	-	700	500	-	-
Chevreuse (RN906/Bassin)	-	-	-	1 000	500
<b>Axe 2 : Renaturation des affluents</b>	<b>1 760</b>	<b>1 312</b>	<b>210</b>	<b>450</b>	<b>200</b>
Paradis	350	800	-	-	-
Vaularon (Grands Prés)	-	500	-	-	-
Montabé	60	-	210	450	-
Rouillon amont	1 300	-	-	-	-
Vaugondran	50	12	-	-	200
Rigoles	-	75	-	-	-
<b>Axe 3 : Zones humides</b>	<b>250</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>300</b>
Réouverture ZH	50	100	100	100	100
Acquisition	200	200	200	200	200

<b>TOTAL MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>2 010</b>	<b>3 912</b>	<b>2 460</b>	<b>3 870</b>	<b>3 150</b>
---------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

<b>PREVENTION DES INONDATIONS</b>					
<b>Axe 1 : Sécurisation des bassins</b>	<b>730</b>	<b>300</b>	<b>1 850</b>	<b>1 200</b>	<b>100</b>
Saulx-les-Chartreux	500	-	500	-	-
Bures-sur-Yvette	130	200	-	-	-
Coupières	-	-	250	300	-
Saint-Forget (y compris renat)	-	-	1 000	800	-
Chevreuse	-	-	-	-	-
Auscultations	100	100	100	100	100
<b>Axe 2 : Augmentation du volume utile</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>750</b>
Chevreuse	-	-	-	-	750
<b>Axe 3 : prévision et alerte</b>	<b>275</b>	<b>275</b>	<b>275</b>	<b>275</b>	<b>275</b>
Ouvrages hydrauliques, télégestion	75	75	75	75	75
Travaux divers	200	200	200	200	200

<b>TOTAL MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>1 005</b>	<b>575</b>	<b>2 125</b>	<b>1 475</b>	<b>1 125</b>
---------------------------------	--------------	------------	--------------	--------------	--------------

### 3. CONTRIBUTION 2020 DES EPCI

La contribution 2020 des structures membres est la suivante :

	<b>participation 2019</b>	<b>Participation 2020</b>
CPS	2 900 826,22 €	2 944 338,61 €
CCPL	74 994,84 €	76 119,76 €
CCHVC	412 065,38 €	418 246,36 €
VGP	23 433,84 €	23 785,35 €
SQY	153 632,76 €	155 937,25 €
MGP	516 364,93 €	524 110,40 €
	<b>4 081 317,97 €</b>	<b>4 142 537,74 €</b>

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe»,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les investissements nécessaires à l'application de la Directive Cadre sur l'Eau et du Code de l'Environnement, et notamment les articles relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques

**CONSIDÉRANT** l'actualisation du PPI 2018/2023, prenant en compte l'avancement des projets en cours, les résultats des dernières études de faisabilité, la complexité des procédures administratives et les nouvelles politiques d'aides des partenaires financiers

**CONSIDÉRANT** l'évaluation des capacités financières d'investissements du SIAHVY, présentée en réunion le 12 juin 2018

### **A l'unanimité**

**APPROUVE** le Plan Pluriannuel d'Investissement GEMAPI 2020-2024

**PRECISE** que le programme d'investissement définitif pour l'année 2020 sera soumis à l'approbation du Comité Syndical lors du vote du budget 2020.

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe»,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024 du SIAHVY en matière d'opérations GEMAPI,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI/FP au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer la participation Rivière/GEMAPI pour l'année 2020, conformément à la présentation du PPI 2020-2024,

## **A l'unanimité**

**FIXE** la contribution financière des membres au budget 2020 du budget M14 rivière.

## **N° 4 - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

### **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Prévu par les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14, D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est un document réglementaire et obligatoire.

Depuis l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), il doit respecter de nouvelles exigences visant à renforcer des objectifs de transparence et de performance (décret n°2007-675 du 2 mai 2007).

Les annexes V et VI du CGCT, modifiées par le décret du 2 mai 2007 fixent les indicateurs techniques et financiers à fournir à l'appui du RPQS.

### **2. OBJET**

Ce document est produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ce document a pour fonction de :

- Fournir un référentiel permettant au service de s'engager dans une démarche de progrès.
- Participer à l'alimentation d'une base de données nationale (SISPEA) réalisant des comparaisons et des statistiques.
- Fournir à l'utilisateur des éléments d'explication sur le prix du service et sur le fonctionnement du service.
- Être un indicateur de performance.

Il doit être soumis à l'Assemblée délibérante avant le 30 septembre de l'année en cours et rendu public dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants,

**VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 abrogeant le décret n°95-635 du 6 mai 1995,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI (fixant les indicateurs techniques et financiers à fournir à l'appui du rapport) du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 24 juin 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la loi, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être élaboré annuellement et a pour objectif :

- d'assurer la transparence pour l'utilisateur,
- de suivre l'activité du délégataire,
- de faire un bilan une fois par an, de l'état du service, avec la mise en place d'un vrai historique.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice, avant le 30 septembre de chaque année.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

**CHARGE** le Président de transmettre ce rapport au contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire à chaque commune membre.

## **N° 5 - APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE SUEZ EAU FRANCE POUR L'EXERCICE 2018 - SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SIAHVY**

### **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de services publics, et notamment son article 40-1, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **2. DIFFERENTS RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE**

Le SIAHVY est gestionnaire d'un réseau de transport intercommunal des eaux usées de 98.08 km.

Ce réseau recueille les eaux usées des communes de Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Champlan, Chevreuse, Chilly-Mazarin, Choisel, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, La Ville-du-Bois, Les Molières, Les Ulis, Longjumeau, Magny-les-Hameaux, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saint-Forget, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, et les transporte à la station d'épuration de Valenton, gérée par le SIAAP via le réseau de transport intercommunal des eaux usées du Syndicat de l'Orge.

La délégation de service public pour la gestion de ce service de transport des eaux usées, a été confiée à Suez Eau France, par délibération du 18 décembre 2012 pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Certaines communes ont mis à disposition du SIAHVY la gestion du service de collecte des eaux usées : Gometz-la-Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, Boullay-les-Troux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Cernay-la-Ville, Choisel et Saint-Forget depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Senlis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ainsi que Saint-Lambert-des-Bois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Par la signature d'avenants au contrat de délégation de service public du 18 décembre 2012, le service de collecte des eaux usées de ces communes, a été intégré au contrat déjà engagé avec Suez Eau France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Dampierre-en-Yvelines a transféré la compétence collecte et traitement des eaux usées communale au SIAHVY.

Le contrat de délégation de service public pour la gestion des eaux usées déjà engagé par la commune avec Suez Eau France, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 pour une durée de 12 ans, a également été transféré au SIAHVY, et fait donc l'objet d'un rapport annuel du délégataire distinct.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a transféré la compétence collecte des eaux usées communales au SIAHVY.

Le contrat de délégation de service public pour la gestion de la collecte des eaux usées déjà engagé par la commune avec Suez Eau France, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour une durée de 10 ans et prolongé par avenant

jusqu'au 31 décembre 2018, a également été transféré au SIAHVY, et fait donc l'objet d'un rapport annuel du délégataire distinct.

### 3. **DONNEES 2018**

Pour l'année 2018, le nombre d'abonnés s'élève à :

- 59 639 abonnés, desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public du SIAHVY pour la collecte des eaux usées de Boullay-les-Troux, Cernay-la-Ville, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois et Senlis, ainsi que pour le transport et le traitement des eaux usées de celles-ci et des autres communes adhérentes au SIAHVY.
- 2 793 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public communal pour la collecte des eaux usées de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.
- 401 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public communal pour la collecte et le transport des eaux usées de Dampierre-en-Yvelines.

Le réseau intercommunal présente une longueur totale de 98.08 km. Les réseaux communaux qui ont été mis à disposition du SIAHVY présentent une longueur cumulée de 71.69 km.

4 stations d'épuration sont gérées par le délégataire.

Pour l'année 2018, les recettes s'élèvent à :

- **7 757 610 €** dans le cadre du contrat de délégation de service public du SIAHVY pour la collecte des eaux usées de Boullay-les-Troux, Cernay-la-Ville, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois et Senlis, ainsi que pour le transport et le traitement des eaux usées de celles-ci et des autres communes adhérentes au SIAHVY.
- 559 190 € dans le cadre du contrat de délégation de service public communal pour la collecte des eaux usées de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.
- 69 400 € dans le cadre du contrat de délégation de service public communal pour la collecte et le transport des eaux usées de Dampierre-en-Yvelines.

Les prix moyens du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> sont renseignés dans le tableau suivant :

		Prix /120m <sup>3</sup>	
<b>Collecte des eaux usées</b>	<b>Part Collectivité</b>	Senlis	126,35 €
		Saint-Rémy-lès-Chevreuse	62,40 €
		Autres communes du SIAHVY	19,78 €
	<b>Part Délégataire</b>	Dampierre-en-Yvelines	52,96 €
		Saint-Rémy-lès-Chevreuse	56,70 €
		Autres communes du SIAHVY	62,95 €
<b>Transport des eaux usées</b>	<b>Part Collectivité</b>	55,74 €	
	<b>Part Délégataire</b>	24,38 €	
<b>Epuration des eaux usées</b>	<b>Part Collectivité</b>	74,40 €	
	<b>Part communes dépendantes du SIAAP</b>	74,40 €	

Présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 juin 2019, les différents rapports sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les approuve.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de services publics, qui dispose que chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport complet,

**VU** les rapports du délégataire pour l'année 2018,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 juin 2019,



Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les biens communaux mis à disposition du SIAHVY par les communes de Gometz-la-Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, Boullay-les-Troux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Cernay-la-Ville, Choisel et Saint-Forget depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Senlis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Dampierre-en-Yvelines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Saint-Rémy-lès-Chevreuse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et Saint-Lambert-des-Bois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**CONSIDERANT** le contrat de délégation de service public pour le transport des eaux usées du SIAHVY (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023), et les contrats de délégation de service public pour la collecte des eaux usées communales transférés au SIAHVY pour les communes de Dampierre-en-Yvelines (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2025) et Saint-Rémy-lès-Chevreuse (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2018 prolongé par avement jusqu'au 31 décembre 2018),

**CONSIDERANT** que les rapports annuels comportent notamment les comptes et retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution des délégations de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service,

**CONSIDERANT** les rapports annuels du délégataire ci-après annexés, faisant état de :

- 59 639 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public du SIAHVY pour le transport et la collecte des eaux usées de Boullay-les-Troux, Cernay-la-Ville, Choisel, Gometz-la-Ville et Saint-Forget, et le transport des eaux usées des communes adhérentes.
- 401 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Dampierre-en-Yvelines.
- 2 793 abonnés dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la collecte des eaux usées communales de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les Rapports Annuels du Délégataire pour l'exercice 2018.

## **N° 6 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SAUR POUR L'EXERCICE 2018 - SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SIAHVY**

### **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de services publics, et notamment son article 40-1, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE DES EAUX USEES**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune du Mesnil-Saint-Denis a transféré la compétence collecte communale des eaux usées au SIAHVY.

Le contrat de délégation de service public pour la gestion des eaux usées déjà engagé par la commune avec SAUR, depuis le 13 décembre 2007 pour une durée de 15 ans, a également été transféré au SIAHVY.

### **3. DONNEES 2018**

Pour l'année 2018, le nombre d'abonnés s'élève à 2 406 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public communal pour la collecte des eaux usées du Mesnil-Saint-Denis.

Le réseau d'assainissement des eaux usées présente un linéaire de 37,2 km.

Les recettes du service s'élèvent à 423 238 €.

Les prix moyens du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> sont renseignés dans le tableau suivant :

		Prix /120m <sup>3</sup>
Collecte des eaux usées	Part Collectivité	61,28 €
	Part Déléataire	30,02 €

Présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 juin 2019, le rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'approuve.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de services publics, qui dispose que chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport complet,

**VU** le rapport du délégataire pour l'année 2018,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 juin 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les biens communaux mis à disposition du SIAHVY par la commune du Mesnil-Saint-Denis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** le contrat de délégation de service public pour la collecte communale des eaux usées transféré au SIAHVY par la commune du Mesnil-Saint-Denis (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2022),

**CONSIDERANT** que le rapport annuel comporte notamment les comptes et retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service,

**CONSIDERANT** que le rapport annuel du délégataire, ci-après annexé, fait état pour l'année 2018 de 2 406 abonnés desservis, dans le cadre du contrat de délégation de service public communal pour la collecte des eaux usées du Mesnil-Saint-Denis.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le Rapport Annuel du Déléataire pour l'exercice 2018.

#### **N° 7 - AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SIAHVY**

Par contrat de délégation de service public en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Déléataire SUEZ EAU France est chargé de la gestion du service d'assainissement du SIAHVY.

Le délégataire assure notamment :

- l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de transport et d'épuration des eaux usées,
- l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte des communes de Boullay-les-Troux, Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Forget et Senlisse.

Par délibération en date du 12 décembre 2013, l'avenant n°1 au contrat a intégré de nouveaux ouvrages au périmètre de délégation (1 poste de relèvement situé rue des Sources sur la commune de Saint Forget, 1 poste de relèvement de l'antenne de la Goutte d'Or sur la commune Saint-Lambert et 1 058 mètres linéaires de réseaux de refoulement).

Par délibération en date du 16 décembre 2014, l'avenant n°2 au contrat a intégré de nouveaux ouvrages au périmètre de délégation :

- sur le patrimoine intercommunal :
  - o 1 poste de relèvement PR1 salle Jean Racine à Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
  - o 1 poste de relèvement PR2 sente d'étau à Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
  - o 1 poste de relèvement PR5 à Longjumeau,
  - o 1 mini-station de Senlisse – Hameau de la Barre,
- sur les réseaux communaux délégués au SIAHVVY :
  - o 1 poste de relèvement PR3 stade de Cernay-la-Ville,
  - o 210ml de réseaux de collecte EU sur la commune de Senlisse – Hameau de la Barre,
- dans le cadre de la gestion de la rivière :
  - o 1 poste de relèvement PR4 Chemin de l'Ermitage à Gif-sur-Yvette.

Par délibération en date du 18 février 2016, l'avenant n°3 au contrat a intégré de nouveaux ouvrages et de nouvelles prestations au périmètre de la délégation de service public d'assainissement :

- o l'intégration de nouveaux ouvrages délégués, suite au transfert de réseaux à vocation intercommunale sur les communes d'Orsay et de Nozay,
- o l'intégration des réseaux de récupération de chaleur via le process Degré Bleu, le contrôle et l'entretien régulier du matériel de rafraîchissement, chauffage et ventilation en maintenance préventive et curative, suite aux travaux du moulin du SIAHVVY,
- o l'accompagnement dans la mise en œuvre de la certification ISO 50 001 du Syndicat sous 1 an.
- o la mise en place d'une autosurveillance sur les stations de Cernay-la-Ville et Dampierre-en-Yvelines, conforme à la nouvelle réglementation en vigueur depuis juillet 2015.

Par délibération en date du 22 septembre 2016, l'avenant n°4 au contrat a intégré de nouveaux ouvrages et de nouvelles prestations au périmètre de la délégation de service public d'assainissement :

- l'intégration de nouveaux ouvrages délégués :
  - o sur le réseau intercommunal :
    - ✓ 1 poste de relèvement des eaux usées Dampierre Senlisse et le réseau de refoulement associé,
    - ✓ 10 sites débitmétriques complétés de nouveaux ouvrages,
    - ✓ 5 nouveaux sites à gérer à partir du 1er février 2017,
  - o sur le réseau communal :
    - ✓ 1 poste de relèvement à Senlisse rue du couvent et le réseau de refoulement associé
    - ✓ 1 170 ml de réseau de collecte 1200
- l'exploitation de la station d'épuration de Gometz-la-Ville,
- l'exploitation de la nouvelle filière boue de la station d'épuration de Boullay-les-Troux à partir du 1er février 2017,
- l'actualisation de programme d'inspection par SONAR,
- la notation de criticité systématique des tronçons suite à la lecture des Inspections Télévisées réalisées par le délégataire.

Par délibération en date du 8 janvier 2018, l'avenant n° 5 au contrat a intégré de nouveaux ouvrages et de nouvelles prestations au périmètre de la délégation de service public d'assainissement :

- L'intégration de nouveaux réseaux de collecte sur les communes de Gometz la Ville, Saint Lambert des Bois, et Boullay-les-Troux
- La mise en place un système de supervision en temps réel
- Le géoréférencement des regards et des canalisations
- La maintenance du système intérieur de chauffage, ventilation et conditionnement d'air des bâtiments annexes
- Le contrôle de la bonne exécution des branchements réalisés par des tiers
- L'actualisation de la plateforme collaborative

Par délibération en date du 2 mai 2018, l'avenant n°6 au contrat a intégré de nouveaux ouvrages et de nouvelles prestations au périmètre de la délégation de service public d'assainissement :

- L'intégration des réseaux et ouvrages eaux pluviales sur les communes de Gometz la Ville et Boullay-les-Troux

## **1. OBJET DE L'AVENANT N°7**

L'avenant n°7 a pour objet :

- l'intégration dans le périmètre de la DSP de canalisations et d'ouvrages communaux sur les communes de Senlisse, Saint-Forget
- la suppression du périmètre de la DSP d'une canalisation sur le réseau intercommunal sur la commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse,
- l'intégration dans le périmètre de la DSP de deux clapets anti-retour et des vannes associées sur le site du moulin à Saulx les Chartreux,
- l'arrêt de la procédure de certification ISO 50 001,
- la définition des modalités lui permettant d'appliquer le doublement de la redevance assainissement pour les abonnés dont le branchement assainissement est non conforme.

## **2. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE**

L'avenant n°7 n'a pas d'incidence sur la rémunération du délégataire.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-6,

**VU** la délibération n°10 du 18 décembre 2012 du Comité syndical relative à l'approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement du SIAHVY,

**VU** le contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY, notifié à la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE (devenue SUEZ EAU France SAS) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 12 décembre 2013, relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY,

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2014, relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY,

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 18 février 2016, relative à l'approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY,

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 22 septembre 2016, relative à l'approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY,

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 8 janvier 2018, relative à l'approbation de l'avenant n° 5 au contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY,

**VU** la délibération n°14 du 28 mars 2018 du Comité Syndical relative à l'approbation de l'avenant n°6 au contrat de délégation du Service Public de l'Assainissement du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'intégrer des ouvrages supplémentaires au périmètre de la délégation de service public de l'assainissement, tels que définis dans l'avenant n°7,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de retirer certains ouvrages du périmètre de la délégation de service public de l'assainissement, tels que définis dans l'avenant n°7,

**CONSIDERANT** l'arrêt de la procédure de certification ISO 50 001,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les modalités permettant au délégataire d'appliquer le doublement de la redevance d'assainissement pour les abonnés dont le branchement d'assainissement est non conforme,

Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°7 au contrat de délégation du service public d'assainissement du SIAHVY,

**PRECISE** que le projet d'avenant ne modifie pas la rémunération du délégataire,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public d'assainissement du SIAHVY avec le délégataire, la société SUEZ EAU FRANCE.

### **N° 8 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Par contrat de délégation de service public en date du 23 octobre 2018, le Délégataire est chargé de la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Saint Rémy lès Chevreuse.

Le délégataire assure notamment :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité,
- Le maintien de la continuité du service comprenant la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
- La réalisation des travaux définis par le contrat de délégation de service public,
- La tenue à jour de l'inventaire du service et des plans des ouvrages et du réseau,
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installation et à l'exécution du service
- Les relations avec les usagers du service
- Une obligation permanente de conseil à la collectivité
- Un devoir permanent d'alerte auprès de la collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

#### **3. OBJET DE L'AVENANT n°1**

L'avenant n°1 a pour objet la modification du périmètre de la DSP par :

- l'intégration de canalisations d'eaux usées avec les regards et branchements associés
- l'intégration de deux postes de relèvement,
- le retrait de canalisations supprimées.

#### **4. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

L'intégration de ces nouvelles charges d'exploitation dans le service délégué représente les dépenses supplémentaires suivantes :

L'article 30.2 du contrat initial est supprimé et remplacé par l'article suivant :

##### **« Au titre des eaux usées**

Le Délégataire est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement auprès des usagers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'article 31.1.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P0 suivants, en valeur janvier 2019 :

Part proportionnelle au volume assujetti : Pp0 : 0.4674 € HT par m3 assujetti ;

Part fixe annuelle : Pf0 : 5.55 € HT/an

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégataire pour son propre compte. Elles tiendront compte du montant des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 30.3.

##### **Au titre des eaux pluviales**

Le Délégataire percevra auprès de la collectivité une rémunération forfaitaire P dont la valeur de base Po hors taxe et redevance est de : 42 071,48 € HT par semestre en valeur janvier 2019. »

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-6,

**VU** le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** la délibération n°1 du 11 octobre 2018 du Comité syndical relative à l'approbation du choix du délégataire et autorisation de signer le contrat de concession pour l'exploitation du service public de collecte, transport et épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

**VU** le contrat de concession pour l'exploitation du service public de collecte, transport et épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, notifié à la société SUEZ EAU France SAS en date du 12 novembre 2018,

**VU** l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 6 juin 2019,  
Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'intégrer certains ouvrages supplémentaires au périmètre de la délégation de service public de l'assainissement, tels que définis dans l'avenant n°1,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de retirer certaines canalisations supprimées du périmètre de la délégation de service public de l'assainissement, telles que définies dans l'avenant n°1,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la rémunération du délégataire afin de prendre en compte ces modifications de périmètre,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au contrat de concession pour l'exploitation du service public de collecte, transport et épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'assainissement avec le délégataire, la société SUEZ EAU FRANCE SAS.

## **N° 9 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE DEMOLITION PUIS REFECTION DE LA CHAUSSEE - AVENUES D'ASSAS ET LAZARE HOCHÉ ET CHEMIN DE LA BUTTE AU BUIS - COMMUNE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

### **3. OBJET**

La convention s'applique dans le cadre des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées - avenues d'Assas et Lazare Hoche et chemin de la Butte au Buis à Saint-Rémy-lès-Chevreuse - prévus par le SIAHVY entre 2019 et 2020.

La convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et le financement des travaux suivants :

- La démolition d'enrobés contenant de l'amiante sur une emprise de 3 495 m<sup>2</sup>,
- La démolition des corps de chaussée et trottoirs,
- La réfection des chaussées et trottoirs depuis la couche de fondation jusqu'à la couche de surface.

### **4. CADRE REGLEMENTAIRE**

La convention est une convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage.

La co-maitrise d'ouvrage est organisée par l'article L2422-12 du Code de la commande publique (ancien article 2 de la loi MOP) qui dispose que : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

### **5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage.
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative.
- Actions en justice, et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Comité syndical,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

**VU** le projet de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour la réalisation des travaux de démolition puis réfection de la chaussée prévus avenues d'Assas et Lazare Hoche et chemin de la Butte au Buis,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées - avenues d'Assas et Lazare Hoche et chemin de la Butte au Buis à Saint-Rémy-lès-Chevreuse prévus par le SIAHVY entre 2019 et 2020, et le souhait de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse de faire réaliser les travaux de démolition d'enrobés contenant de l'amiante, de démolition des corps de chaussée et trottoirs, et de réfection des chaussées et trottoirs depuis la couche de fondation jusqu'à la couche de surface sur une emprise de 3 495 m<sup>2</sup> juxtant mais non affectée par les travaux projetés par le SIAHVY,

**CONSIDERANT** que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et du SIAHVY de désigner un maître d'ouvrage unique pour la mise en œuvre des travaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure pour ce faire une convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée prévus avenues d'Assas et Lazare Hoche et Chemin de la Butte au Buis à Saint Rémy les Chevreuse,

**APPROUVE** le projet de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour la réalisation des travaux de démolition puis réfection de la chaussée prévus avenues d'Assas et Lazare Hoche et Chemin de la Butte au Buis sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, ainsi que ses éventuels avenants,

**N° 10 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SAISIR LE SOUS PREFET AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GOMETZ-LE-CHATEL AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL DE RESTAURATION DU RU DE L'ANGOULEME ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.**

**1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET**

Le Ru de l'Angoulême, avant sa traversée de Gometz-le-Châtel, traverse le bois de la Garenne où il passe sous le viaduc des Fauvettes puis traverse sous la RD988 selon un tracé Sud-Nord. Dans le bois, une pisciculture dépendante du château de Montjay a été laissée à l'abandon pour se trouver aujourd'hui en ruine. Cet ouvrage qui avait certainement une fonction de bassin de rétention ne protège désormais plus les populations à l'aval et maintient un état écologique artificialisé alors que ce potentiel s'avère très intéressant.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux de Ruissellement du Bassin Versant Hydraulique du Ru de Vaularon établi en 2003 mettait en évidence l'opportunité de réhabiliter ce bassin pour diminuer le risque d'inondation. Les préconisations faites à cette époque ne prenaient pas assez en compte le patrimoine naturel. Aussi le Plan de Restauration et de Gestion Ecologique de l'Yvette (PRGE) de 2012 montre l'importance de ce site pour valoriser les zones humides à proximité des territoires fortement urbanisés et de son rôle pour protéger la population à l'aval du risque d'inondation.

Le ruisseau d'Angoulême est toujours détourné vers l'Est dans le périmètre du bassin mais a réussi à creuser une brèche principale sous la maçonnerie de l'angle nord-ouest et des brèches secondaires dans les maçonneries du mur ouest. Cet ouvrage devient dangereux pour les populations à l'aval. D'autre part, il a permis à des formations végétales écologiquement intéressantes de s'installer dans les alluvions contenues dans sa retenue. Les études écologiques et hydrauliques menées sur le ruisseau d'Angoulême montrent que le milieu naturel se trouvant au sein du lit majeur du ruisseau offre un potentiel écologique important mais mal exprimé. Le bois n'a bénéficié d'aucune gestion et a tendance à fermer le milieu. Des reliquats de mosaïques naturelles s'expriment à nouveau à la faveur d'une gestion entreprise depuis peu par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

Le projet a pour but de requalifier le bassin en retenue d'eau permettant de protéger efficacement contre les crues et de valoriser la zone humide.

**2. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET**

**2.1. CONTEXTE HYDRAULIQUE**

Les habitations situées à l'aval de la route de Chartres ont été inondées plusieurs fois, notamment en 2000 lors des épisodes successifs des 7 et 8 juillet puis à nouveau le 27 juillet de cette même année.

Si l'étude hydraulique montre que les débordements sont de l'ordre de 20 à 30 cm dans les secteurs urbanisés, des dysfonctionnements dus à des embâcles sont certainement venus s'ajouter en causant des dégâts considérables.

**2.2. CONTEXTE ECOLOGIQUE**

Le diagnostic écologique réalisé en 2015 montre que :

- Le site se situe en zone humide puisque les sondages pédologiques ont confirmé la présence d'eau dans les horizons superficiels du sol ;
- Des habitats patrimoniaux sont rencontrés comme :
  - ✓ La mosaïque de saussaie marécageuse et de magnocariçaie à Laîche des marais qui se situe dans l'emprise du projet de valorisation de la zone humide et qu'elle abrite la Colchique d'automne (rare en Essonne)
  - ✓ L'aulnaie-frênaie à proximité de la zone humide (milieu d'intérêt européen)
- Des espèces protégées colonisent l'espace :
  - ✓ Des chiroptères,
  - ✓ La Grenouille agile,



- ✓ Sans doute l'Orvet fragile qui se retrouve en amont du site projet,
- ✓ L'Ecureuil roux,
- ✓ La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), nicheurs peu communs au niveau régional, considérés comme vulnérables par la liste rouge régionale ;
- ✓ L'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et le Gros-bec casse noyau (*Coccythraustes coccythraustes*), nicheurs peu communs dans la région, considérés comme de préoccupation mineure au niveau régional ;
- ✓ Le Gobe-mouche gris (*Muscicapa striata*), bien que nicheur commun, est considéré comme quasi menacé au niveau régional par la liste rouge.

### 2.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Le projet prévoit :

- De remettre en fond de vallon le ru d'Angoulême pour reconnecter le ru et ses annexes humides,
- De requalifier le bassin du Baratage pour lutter contre les inondations.

Le classement en **Espaces Boisés Classés** :

- Interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- Entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier.

Afin de réaliser le projet porté par le SIAHVY, une procédure de mise en compatibilité du PLU doit être engagée pour lever cette protection.

Le classement en EBC sera rétabli à la suite des travaux.

### 3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L. 300-6 du code de l'urbanisme).

Ce nouvel article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés.

Le projet du Baratage permet de sauvegarder et mettre en valeur l'espace naturel. Ainsi le SIAHVY souhaite se substituer à la commune dans le cadre de ce projet pour la mise en compatibilité du PLU.

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est menée par le SIAHVY, compétent au titre du code général des collectivités territoriales, conjointement avec les services de la sous-Préfecture.

La procédure à suivre est la suivante :

- Réalisation du dossier de déclaration,
- Réalisation d'une évaluation environnementale (dispensée par l'article 1 de la MRAe)
- Délibération autorisant le Président à saisir le Sous-Préfet aux fins de l'ouverture d'une enquête publique,
- Transmission du dossier et de la délibération à la sous-préfecture,
- Recueil de l'avis des personnes publiques associées par les services de la sous-préfecture et convocation à la réunion d'examen conjoint,
- Réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet par les personnes publiques associées,
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint réalisé par la Sous-préfecture, et joint au dossier d'enquête publique,
- Saisine du Tribunal administratif par le sous-préfet, aux fins de nomination d'un commissaire enquêteur,
- Organisation des mesures de publicité de l'enquête publique,
- Organisation de l'enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) par le Sous-Préfet portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la compétence,
- Rapport par le commissaire enquêteur qui établit un procès-verbal avec délai de 15 jours pour le SIAHVY pour émettre ses observations,
- Notification du procès-verbal au SIAHVY par la sous-préfecture,

-Approbation de la déclaration de projet par l'organe délibérant du SIAHVY (dans un délai de moins d'un mois après la fin de l'enquête publique), puis par le Conseil municipal de la commune de Gometz le Châtel, délibérations transmises à la sous-préfecture,

-Arrêté préfectoral portant déclassement de l'espace boisé classé.

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

**VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** la délibération n°1 du Bureau Syndical du 9 mars 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre pour les aménagements relatifs à la continuité écologique et la lutte contre les inondations sur l'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Gometz-Le-Châtel et Bures-sur-Yvette.

**VU** la délibération n°6 du Comité syndical du 31 janvier 2019 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,

**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet de restauration du ru d'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en compatibilité le PLU de Gometz-Le-Châtel pour la réalisation du projet,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de reclasser la zone en EBC après réalisation des travaux,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à saisir le Sous-Préfet aux fins d'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification du PLU de Gometz-le-Châtel.

**N° 11 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE**

Le SIAHVY, structure porteuse du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, a élargi sa mission de pilotage du bassin Orge-Yvette à la compétence spécifique du portage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) par modification de ses statuts le 21 décembre 2015. L'élaboration du PAPI d'intention Orge-Yvette a été engagée en 2016 et le projet a été labellisé avec succès en Comité Plan Seine le 3 octobre 2018.

La programmation des actions sur 2019-2021, la répartition de leur maîtrise d'ouvrage entre les différentes parties prenantes du PAPI ainsi que le plan de financement prévisionnel des actions ont fait l'objet d'une convention cadre entre maîtres d'ouvrages et partenaires financiers signée en janvier 2019 (Annexe 1). Les actions et leurs maîtres d'ouvrage sont présentés dans le tableau annexé à cette annexe 1.

L'élaboration du projet de PAPI ainsi que sa mise en œuvre à compter de la labellisation nécessitent une concertation et une coordination forte entre les différents maîtres d'ouvrage. Celles-ci sont d'autant plus nécessaires du fait que plusieurs structures sont impliquées (SIAHVY, SYORP, PNRHVC, communes de Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon...). D'autre part, même si l'essentiel des communes du bassin versant Orge-Yvette et les EPCI ne sont pas directement maîtres d'ouvrage d'actions, leur association pour le bon déroulement du programme est impérative. Le poste d'animation du PAPI porté par le SIAHVY est donc pleinement justifié.

Dans le cadre du plan de financement prévisionnel du PAPI, l'Etat prévoit de soutenir financièrement le PAPI de deux manières :

- Financement des actions via le Fonds Barnier (de l'ordre de 40 à 50 % selon les actions),
- Financement du poste d'animation du PAPI Orge Yvette via le budget opérationnel « Prévention des risques » (programme 181 de l'Etat) à hauteur de 40 % du plafond fixé dans la convention cadre du PAPI de 54 000 € pour la période « date de labellisation – décembre 2019 ».

La part non subventionnée du poste d'animation est financée par le SIAHVY et le SYORP en application de la délibération n°20 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 mars 2019 modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette. Cette délibération a été prise suite à l'arrêté n°2018-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte fermé (SYORP) issu de la fusion du SIVOA, du SIBSO et du SIHA.

Le financement du poste d'animation par l'Etat nécessite de conclure une convention de subvention de fonctionnement entre le SIAHVY et l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, DRIEE Ile-de-France), convention objet de ce rapport.

Les engagements du SIAHVY, de la DRIEE et les conditions de paiement de cette subvention de fonctionnement sont formalisés dans la convention jointe au présent rapport.

Le Comité syndical,

**VU** la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation,

**VU** le cahier des charges PAPI 3 approuvé le 9 mars 2017 par le Ministère en charge de l'Environnement s'appliquant aux PAPI labellisés à compter du 01/01/2018,

**VU** la délibération n°3 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 12 décembre 2017, relative au portage du PAPI du bassin Orge Yvette,

**VU** la délibération n° 18 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, relative à l'approbation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette et à la signature de la convention afférente,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Plan Seine du 3 octobre 2018 relatif au PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette,

**VU** la convention-cadre relative au « PAPI » d'intention du bassin versant Orge-Yvette » (annexe 1) pour les années 2019 à 2021, signée le 10 janvier 2019 par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du suivi du programme,

**VU** la délibération n°20 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 mars 2019 modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette suite à l'arrêté n°2018-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte fermé (SYORP) issu de la fusion du SIVOA, SIBSO, SIHA,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le PAPI d'intention Orge-Yvette a été labellisé le 3 octobre 2018 par le Comité Plan Seine. Il est acté juridiquement par la convention cadre signée par chaque partie, annexe 1.

**CONSIDERANT** la nécessité du poste d'animation du PAPI d'intention afin de mobiliser les différents maîtres d'ouvrage parties prenantes de la convention cadre du PAPI,

**CONSIDERANT** la compétence spécifique du SIAHVY relative au portage du PAPI actée dans ses statuts en date du 21 décembre 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure avec la DRIEE une convention de subvention de fonctionnement relative à l'animation du PAPI d'intention pour le financement de ce poste sur la période octobre 2018-décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention relative à la subvention de fonctionnement relative au PAPI d'intention sur le bassin-versant Orge-Yvette, entre le SIAHVY et l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, DRIEE Ile-de-France),

**AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants, et documents afférents,

**N° 12 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE – ETUDES DE VULNERABILITE SUR LE BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE ET DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE DE BATIMENTS VIS-A-VIS DES INONDATIONS**

Le Code de la Commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le PAPI d'intention Orge-Yvette a été labellisé par l'Etat le 3 octobre 2018. Ce programme d'actions de prévention des inondations a fait l'objet d'une convention cadre et d'un plan de financement prévisionnel (annexe 1). Il regroupe plusieurs études et diagnostics de la vulnérabilité (voir tableau ci-dessous). La maîtrise d'ouvrage de chaque action, définie lors de l'élaboration du PAPI, est précisée ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Référence de l'action	Type d'action
SIAHVY	V-01 Etat des lieux des réseaux stratégiques	Actions communes, portées par le SIAHVY dans le cadre du PAPI
SIAHVY	V-02 Etude de vulnérabilité sur les zones à enjeux	

SIAHVY	V-03 Réalisation de 5 diagnostics de vulnérabilité pilotes sur des bâtiments communaux et sites d'entreprises	
Savigny-sur-Orge	V-05 Diagnostics de vulnérabilité de bâtiments communaux à Savigny-sur-Orge	Actions individuelles des communes
Viry-Châtillon	V-06 Diagnostics de vulnérabilité de bâtiments communaux à Viry-Châtillon	
Longjumeau	V-07 Diagnostics de vulnérabilité de bâtiments communaux à Longjumeau	

Les actions V-01, V-02, et V-03 ont la particularité d'être des actions « communes ». Elles sont portées par le SIAHVY mais concernent l'ensemble du bassin versant Orge-Yvette. Ces 3 actions ont fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIVOA, le SIBSO, le SIHA (fusionnés au 31/12/2018 au sein du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle), le SIAHVY et le PNRHVC. Toutes ces structures sont en effet co-financeurs des actions du PAPI. La convention de co-maîtrise d'ouvrage est jointe en annexe 2.

En parallèle, 2 actions complémentaires doivent être réalisées sur le bassin-versant Orge-Yvette. Il s'agit des actions suivantes. L'étude d'un avenant au PAPI pour ces 2 actions est en cours.

Maître d'ouvrage	Référence de l'action	Type d'action
Longjumeau	Diagnostics de vulnérabilité sur 12 habitations et 2 immeubles (quartier Effia à Longjumeau) : avenant au PAPI envisagé	Actions individuelles de Longjumeau et du syndicat de l'Orge
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle	Diagnostics de vulnérabilité sur 17 habitations (quartier Belle Etoile à Saint Maurice Montcouronne) : avenant au PAPI envisagé	

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation de ces études de vulnérabilité sur le bassin Orge-Yvette et de ces diagnostics de vulnérabilité de bâtiments permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service pour l'ensemble des membres du groupement.

Le SIAHVY propose donc la création d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études de vulnérabilité et de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis des inondations, et il est proposé aux Comités syndicaux/Conseils municipaux d'approuver la création de ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

Le SIAHVY assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, il procédera à l'ensemble des opérations de sélection du contractant, ainsi qu'à la notification du marché, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique. La commission d'appel d'offres du groupement sera la CAO du SIAHVY.

L'exécution du marché sera assurée par chaque membre du groupement pour ce qui concerne ses propres besoins.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7, et R.2332-15,

**VU** la convention cadre du PAPI d'intention Orge-Yvette,

**VU** la convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage n°4 pour la mise en place du PAPI – Actions V-01, V-02 ET V-03,

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché relatif à l'étude de vulnérabilité sur le bassin versant Orge-Yvette et aux diagnostics de vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis des inondations,  
Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le projet de réalisation d'études de vulnérabilité sur le bassin Orge Yvette et de diagnostics de vulnérabilité de bâtiments vis-à-vis des inondations, mené conjointement par le SIAHVY, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et les communes de Longjumeau, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les communes de Longjumeau, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon, pour le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et le SIAHVY de procéder à une mutualisation de leurs besoins afin d'optimiser la procédure de passation du marché relatif aux études et aux diagnostics de vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis des inondations,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation d'études de vulnérabilité sur le bassin versant Orge Yvette et de diagnostic de vulnérabilité de bâtiments vis-à-vis des inondations

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement, annexée à la présente délibération,

**PRECISE** que le SIAHVY sera le coordonnateur du groupement de commandes,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

### **N° 13 – RAPPORT D'ACTIVITE 2018**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Président doit présenter chaque année au Comité syndical un rapport retraçant l'activité du SIAHVY,

**CONSIDERANT** que ce rapport, accompagné du compte administratif, doit être adressé avant le 30 septembre à l'exécutif de chaque collectivité membre,

**CONSIDERANT** que ce rapport devra faire l'objet d'une communication, par chaque exécutif, à son organe délibérant en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la collectivité au SIAHVY sont entendus.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 et de sa communication aux collectivités membres du SIAHVY.

### **N° 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE AVEC TRANSFERT DE SES COMPETENCES AU SIAHVY ET SIAVB**

Les dispositions législatives en vigueur confient aux syndicats intercommunaux et mixtes le soin d'organiser au plan local divers services publics locaux comme celui de la gestion de la rivière et de l'assainissement. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de ces syndicats spécialisés.

A ce titre, le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) assure la restauration, la préservation et l'entretien des rigoles du plateau de Saclay, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) assurant pour leur part des missions liées à la gestion des rivières et à l'assainissement sur leurs territoires respectifs.

Les relations du SYB avec le SIAVB et le SIAHVY, qui intervenaient au titre de leurs compétences propres sur leur bassin versant, étaient fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant les domaines d'intervention respectifs des trois structures et leurs champs de collaboration.

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAHVY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Alors même que cette décision devrait de facto entraîner la dissolution du SYB, il a paru utile aux acteurs présents sur ce territoire, à savoir le SIAVB, le SYB, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le SIAHVY, de solliciter du Préfet le report de cette dissolution à la fin de l'année 2019 afin notamment de définir durant l'année 2019 les modalités de gestion future des rigoles et les modalités de gouvernance à venir, en collaboration avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

Le SIAHVY et le SIAVB souhaitent intégrer les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de sa dissolution.

La présente délibération a donc pour objet l'approbation de la convention définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB à compter de la dissolution du SYB, prévue le 31 décembre 2019.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

**VU** le projet de convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la modification des statuts du SIAHVY a entraîné la prise de la compétence GEMAPI, au titre des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au SIAHVY et au SIAVB, par délibération 2017-383 en date du 20 décembre 2017, sur le territoire des communes membres de la CPS compris dans le périmètre d'intervention respectif de chaque syndicat,

**CONSIDERANT** que les missions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération Paris Saclay sont ainsi du ressort du SIAVB, du SIAHVY et du SYORP (anciennement SIVOA).

**CONSIDERANT** que les rigoles relèvent désormais de la compétence GEMAPI depuis leur recensement « cours d'eau », compétence exercée exclusivement par le SIAHVY pour le Bassin Versant de l'Yvette et par le SIAVB pour le Bassin Versant de la Bièvre,

**CONSIDERANT** que ce classement des rigoles en cours d'eau devrait entraîner de plein droit la dissolution du SYB, lequel n'exerce pas de compétence relevant de la GEMAPI sur ses communes membres situées sur le bassin versant de l'Yvette et de la Bièvre,

**CONSIDERANT** que cette dissolution du SYB devrait intervenir à la date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que le SIAHVY et le SIAVB souhaitent intégrer les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de sa dissolution,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat seront transférés au SIAHVY et au SIAVB qui se substitueront de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention relative à la répartition des missions et compétences du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) entre le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

**DIT** que la répartition territoriale des ouvrages et rigoles sera effectuée conformément à la carte annexée à la présente délibération prenant en compte les limites de Bassin Versant naturel.

**APPROUVE** la dissolution du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre, à compter du 1 janvier 2020.

**ACCEPTE** les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après (et précisées dans l'annexe de cette délibération).

- ➔ Acceptation des résultats comptables du SYB
- ➔ Répartition de l'actif et du passif avec des charges d'exploitation réparties à hauteur de 50% pour le SIAHVY et 50% pour le SIAVB. Ces charges comprennent les dépenses d'entretien, l'amortissement des biens, le remboursement de la dette
- ➔ Répartition des emprunts
- ➔ Transfert du personnel

**DIT** que l'intégralité des emprunts sera transférée au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée,

**DIT** que le déficit prévisionnel de l'exercice 2019 sera réparti à parts égales entre le SIAHVY et le SIAVB,

**DIT** que les marchés et contrats en cours seront transférés au SIAHVY et au SIAVB selon la répartition prévue en annexe à la présente délibération,

**DIT** que les recettes provenant des collectivités adhérentes seront réparties entre le SIAHVY et le SIAVB comme suit :

- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris Saclay : 50% au SIAHVY et 50% au SIAVB,
- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : contribution de la commune de Châteaufort intégralement versée au SIAHVY, solde versé au SIAVB,

**DIT** que le compte administratif de clôture du syndicat sera présenté à l'assemblée délibérante après la dissolution effective du SYB,



**DIT** que les personnels du SYB seront transférés, à compter de la dissolution du syndicat, soit au SIAHVY, soit au SIAVB, soit à la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en fonction de la répartition proposée en annexe à la présente délibération,

**DIT** que l'ensemble des personnels du SYB est réputé relever de sa nouvelle structure dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° [84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**AUTORISE** le Président à poursuivre les discussions avec le SIAVB et les services de l'Etat et à signer toute convention utile dans le cadre des orientations définies par la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent sur les conditions de liquidation proposées.

**AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB, ainsi que ses éventuels avenants.

### **N° 15 – MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES INGENIEURS EN CHEF**

Par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, un nouveau dispositif portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat.

Compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire, ce nouveau régime est transposable dans la Fonction Publique Territoriale dès lors qu'un arrêté ministériel en prévoit l'attribution au corps de l'Etat de référence.

Le RIFSEEP est fondé sur :

- La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**),

- La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire (**CI**).

Ce nouveau régime indemnitaire a pour objectif la réduction du nombre de primes existantes actuellement et le respect du principe de parité en matière indemnitaire.

#### **Champ d'application :**

##### **• Les bénéficiaires**

- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires),

- Agents contractuels de droit public

##### **• Les cadres d'emplois concernés**

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif se fait progressivement en fonction du calendrier de publication des décrets et du principe de parité. Actuellement, sont éligibles au RIFSEEP pour la fonction publique territoriale les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs en Chef

Pour les autres cadres d'emplois, notamment ceux de la filière des ingénieurs et des techniciens, l'adhésion au nouveau dispositif se fera dès que les décrets seront publiés.

#### **Les composantes du RIFSEEP :**

Le RIFSEEP se décompose en deux parts cumulables qui sont :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (**IFSE**) qui repose :

• d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,

• d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

- Le complément indemnitaire (**CI**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS).

#### **Réexamen**

En application de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions : il s'agit dans ce cas de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

A la lecture de la circulaire ministérielle, la valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs tels que :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision,
- la participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

### **Cumul**

L'IFSE est cumulable notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- la GIPA, (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- la NBI, (Nouvelle Bonification Indiciaire)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires, astreintes,
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels de direction),
- la prime dite de fin d'année.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** les délibérations n°7 du 22/12/1998, n°5 du 04/10/2001, n°6 du 19/12/2002, n°3 du 14/05/2007, n°6, 7, 8, 9, 10, 11 du 25/03/2009 relatives à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'ISS, la PSR, l'IPF,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis du comité technique en date du 28 mai 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires de l'Etat,

**CONSIDERANT** que cette réforme doit être transposée à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité en matière indemnitaire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer le RIFSEEP selon les modalités déterminées ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Seuls sont concernés par la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Ingénieur en Chef

#### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) liée notamment aux fonctions,
- une part variable (Complément Indemnitaire - CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES**

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours et à chaque changement de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

#### Définition des critères pour la part variable (CI) :

La part variable (CI) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'un mois sur l'autre.

#### **ARTICLE 5 : SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

##### La part fixe :

En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement.

##### La part variable :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle, la part variable suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part variable est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la part variable sera maintenue intégralement.

#### **ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**PRECISE** que le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

## **N° 16 – DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement et qualifiés de « promouvables ».

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode

d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Ces dispositions ne concernent que la procédure d'avancement de grade. C'est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur. Les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier (conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois..., auxquelles peut être associée l'admission à un examen professionnel).

Ne sont pas concernés :

- la nomination des agents au titre de la promotion interne (changement de cadre d'emplois : exemple agent de maîtrise, contrôleur, rédacteur...) suite à inscription par la CAP sur une liste d'aptitude ;
- la nomination des agents après concours ;

Le Comité syndical,

**VU** le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2019,

**CONSIDERANT** qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

**CONSIDERANT** que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%),

**CONSIDERANT** que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Entendu le rapports de présentation de fixer le taux applicable à la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- **OPTION 1**  
Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.
- **OPTION 2**  
Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
-----------------	--------------------	-------------------------------------

Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Rédacteur ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Attaché	Attaché principal	100%
Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Agent de maîtrise	Agent de de maîtrise ppal	100 %
Technicien	Technicien ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Technicien ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer les taux de promotion pour les avancements de grades des agents de la collectivité comme suit :

**OPTION 1**

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

**OPTION 2**

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Rédacteur ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Attaché	Attaché principal	100%
Ingénieur	Ingénieur principal	100%
Agent de maîtrise	Agent de de maîtrise ppal	100 %
Technicien	Technicien ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Technicien ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

**N°17 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL ASSAINISSEMENT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ; les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un emploi permanent peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif, sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Contrôles réglementaires des installations ANC (Assainissement Non Collectif)
- Gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées en domaine privé
- Conduite d'opération collective de branchements privatifs

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 27 mars 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les besoins du service Assainissement nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi de Chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif dans le grade d'ingénieur à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes (catégorie A) précisions quant au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent) :

- Contrôles réglementaires des installations ANC (Assainissement Non Collectif)
- Gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées en domaine privé
- Conduite d'opération collective de branchements privatifs

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE**

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement non collectif et collectif, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut 441 de la grille indiciaire des ingénieurs.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N°18 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ; les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un emploi permanent peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'Animateur « Contrat de territoire » « Eau et climat », sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Etablissement du diagnostic de territoire
- Conduite de l'animation et de la concertation des différents acteurs du territoire
- Mise en place d'un plan d'actions à la signature du contrat

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.



Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 27 mars 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les besoins du service Rivière nécessitent la création d'un emploi permanent d'Animateur « Contrat de Territoire » « Eau et Climat » dans le grade d'ingénieur à temps complet  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'Animateur « Contrat de Territoire » « Eau et Climat » dans le grade d'ingénieur à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Etablissement du diagnostic de territoire
- Conduite de l'animation et de la concertation des différents acteurs du territoire
- Mise en place d'un plan d'actions à la signature du contrat

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'hydrologie, et de l'hydromorphologie, de connaissances en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des ingénieurs.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N°19 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE ASSAINISSEMENT**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé d'opérations Assainissement à temps complet, sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou contractuel appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant du groupe hiérarchique 3 (dit catégorie B d'encadrement intermédiaire de base).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Piloter des opérations de création, de dévoiement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées, en maîtrise d'œuvre interne ou sous maîtrise d'œuvre externe.
- Définir les besoins nécessaires à la mise en œuvre des opérations (études d'avant-projet, missions de contrôles - géotechniques, sécurité et protection de la santé, avant réception...).
- Monter les délibérations, les marchés, les dossiers de demandes de subventions relatifs aux études et aux travaux.
- Assurer le suivi administratif et financier des opérations en lien transversal avec les services Marchés Publics et Finances.
- Participer aux actions de communication de la collectivité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Comité syndical,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

**VU** la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 27 mars 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les besoins du service Assainissement nécessitent la création d'un emploi permanent d'un Chargé d'opérations Assainissement à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'un Chargé d'opérations Assainissement relevant du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux et du grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, sur une base hebdomadaire de 35 heures.

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Piloter des opérations de création, de dévoiement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées, en maîtrise d'œuvre interne ou sous maîtrise d'œuvre externe.
- Définir les besoins nécessaires à la mise en œuvre des opérations (études d'avant-projet, missions de contrôles - géotechniques, sécurité et protection de la santé, avant réception...).
- Monter les délibérations, les marchés, les dossiers de demandes de subventions relatifs aux études et aux travaux.
- Assurer le suivi administratif et financier des opérations en lien transversal avec les services Marchés Publics et Finances.
- Participer aux actions de communication de la collectivité.

**PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.  
**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.  
**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N°20 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>nd</sup>e CLASSE ASSAINISSEMENT**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé d'opérations Assainissement à temps complet, sur une base horaire hebdomadaire de 35h. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou contractuel appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant du groupe hiérarchique 3 (dit catégorie B d'encadrement intermédiaire de base).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Piloter des opérations de création, de dévoiement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées, en maîtrise d'œuvre interne ou sous maîtrise d'œuvre externe.
- Définir les besoins nécessaires à la mise en œuvre des opérations (études d'avant-projet, missions de contrôles - géotechniques, sécurité et protection de la santé, avant réception...).
- Monter les délibérations, les marchés, les dossiers de demandes de subventions relatifs aux études et aux travaux.
- Assurer le suivi administratif et financier des opérations en lien transversal avec les services Marchés Publics et Finances.
- Participer aux actions de communication de la collectivité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

**VU** la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 27 mars 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les besoins du service Assainissement nécessitent la création d'un emploi permanent d'un Chargé d'opérations Assainissement à temps complet,

Après en avoir délibéré,

## **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'un Chargé d'opérations Assainissement relevant du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux et du grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, sur une base hebdomadaire de 35 heures.

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Piloter des opérations de création, de dévoiement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées, en maîtrise d'œuvre interne ou sous maîtrise d'œuvre externe.
- Définir les besoins nécessaires à la mise en œuvre des opérations (études d'avant-projet, missions de contrôles - géotechniques, sécurité et protection de la santé, avant réception...).
- Monter les délibérations, les marchés, les dossiers de demandes de subventions relatifs aux études et aux travaux.
- Assurer le suivi administratif et financier des opérations en lien transversal avec les services Marchés Publics et Finances.
- Participer aux actions de communication de la collectivité.

**PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N°21 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'un animateur SAGE à temps complet, sur une base horaire hebdomadaire de 35h. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup>, relevant du groupe hiérarchique 3 (dit catégorie B d'encadrement intermédiaire de base).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Pilotage de la CLE, Gestion de l'équipe d'animation
- Suivi et application de la mise en œuvre du SAGE
- Coordination et suivi du budget de la CLE
- Pilotage de l'étude d'inventaire des zones humides à l'échelle du SAGE

- Suivi de l'élaboration du PAPI Orge-Yvette
- Accompagnement des communes dans l'intégration des enjeux eaux au sein des PLU(i)/SCOT
- Expertise des dossiers loi sur l'eau (autorisation/déclaration)
- Appui technique dans les projets impactant la ressource en eau
- Information et Communication sur les enjeux et objectifs du SAGE
- Animer le réseau d'acteurs techniques du bassin (Syndicats, animateurs des Contrats de bassin...)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Comité syndical,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 27 mars 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les besoins de la Commission locale de l'eau nécessitent la création d'un emploi permanent d'un animateur SAGE à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'animateur SAGE relevant du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux et du grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, sur une base hebdomadaire de 35 heures.

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Pilotage de la CLE, Gestion de l'équipe d'animation
- Suivi et application de la mise en œuvre du SAGE
- Coordination et suivi du budget de la CLE
- Pilotage de l'étude d'inventaire des zones humides à l'échelle du SAGE
- Suivi de l'élaboration du PAPI Orge-Yvette
- Accompagnement des communes dans l'intégration des enjeux eaux au sein des PLU(i)/SCOT
- Expertise des dossiers loi sur l'eau (autorisation/déclaration)
- Appui technique dans les projets impactant la ressource en eau
- Information et Communication sur les enjeux et objectifs du SAGE
- Animer le réseau d'acteurs techniques du bassin (Syndicats, animateurs des Contrats de bassin...)

**PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N°22 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Gestionnaire Comptable à temps complet, sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur, relevant du groupe hiérarchique 3 (dit catégorie B d'encadrement intermédiaire de base).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion et exécution du budget M14PPAL,
- Chargé du suivi des dossiers et recouvrement de la PFAC,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Comité syndical,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndicat le 26 Juin 2019,

**CONSIDERANT** que les besoins du service Comptabilité nécessitent la création d'un emploi permanent de Gestionnaire comptable à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire Comptable relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et du grade de rédacteur, à temps complet, sur une base hebdomadaire de 35 heures.

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion et exécution du budget M14PPAL,
- Chargé du suivi des dossiers et recouvrement de la PFAC,

**PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N°23 – AUTORISATION PONCTUELLE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents à temps complet ou non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Il est nécessaire de recruter un agent ponctuel en renfort pour assurer la gestion de l'accueil physique et téléphonique du SIAHVY.

Cet agent sera recruté en contrat à durée déterminée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019.

L'agent sera rémunéré selon l'indice brut du grade d'adjoint administratif territorial.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Renfort au service « Accueil »,

**CONSIDERANT** que cet agent assurera des fonctions de Chargé d'accueil à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de recruter un agent contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 inclus.

**DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° 24 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Pour tenir compte d'un certain nombre de modifications dans la structure du personnel syndical, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Création d'un poste de Rédacteur suite aux évolutions du poste
- Création d'un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à la réussite du concours
- Création d'un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'un poste de Technicien principal 1<sup>ère</sup>

classe suite à un recrutement en cours

**Total des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :**

↳ 36 agents

**Total des postes ouverts au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :**

↳ 43 postes ouverts avec la double carrière d'un fonctionnaire détaché

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs

*Donc, l'effectif au sein du SIAHVY est de 42 agents.*

**N° 25 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR DEPOSER LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE - RESTAURATION DU RU DE L'ANGOULEME ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – BURES SUR YVETTE-GOMETZ LE CHATEL**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la délibération n°1 du Bureau Syndical du 9 mars 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre pour les aménagements relatifs à la continuité écologique et la lutte contre les inondations sur l'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Gometz-Le-Châtel et Bures-sur-Yvette.

**VU** la délibération n°6 du Comité syndical du 31 janvier 2019 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

**VU** la délibération n°12 du Comité syndical du 11 octobre 2018 relative à la modification des délibérations du comité syndical n°2 et 3 du 14 mai 2014 portant délégation de certaines attributions du comité syndical au bureau et au président (article I. 5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,



**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet de restauration du ru d'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le dossier réalisé,

**AUTORISE** le Président à :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux
- Déposer les dossiers de demande de subventions auprès des partenaires financiers
- Signer tout document relatif aux consultations et aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

**N° 26 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR DEPOSER LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE - AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE VILLEJUST ET LA RESTAURATION DU ROUILLON**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la délibération n°6 du Bureau Syndical du 3 mai 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des bassins de Villejust et la restauration du Rouillon

**VU** la délibération n°6 du Comité syndical du 31 janvier 2019 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

**VU** la délibération n°12 du Comité syndical du 11 octobre 2018 relative à la modification des délibérations du comité syndical n°2 et 3 du 14 mai 2014 portant délégation de certaines attributions du comité syndical au bureau et au président (article I. 5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,

**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet de restauration du Rouillon,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le dossier réalisé,

**AUTORISE** le Président à :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux
- Déposer les dossiers de demande de subventions auprès des partenaires financiers
- Signer tout document relatif aux consultations et aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.